

CSO
Arrêt
N°621
Du 28/05/2019
ARRET

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR TRAORE

BRAHIMA

C/

MONSIEUR OKAMON

DJIBY NOEL



14 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

24000
REPUBLIC OF COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIÈME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi vingt-huit mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;
Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNENE Léa Patricia**,
GREFFIER ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **TRAORE BRAHIMA**, né le 24 octobre 1954 à Anyama, Ex-employé au port autonome d'Abidjan et Planteur, de nationalité ivoirienne, de meurant à Adiaké ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

Monsieur **OKAMON DJIBY NOEL**, majeur, nationalité ivoirienne, représentant les Ayants droit de feu **DJIBY OKAMON AMBROISE** à Akoupé Zedi ;

INTIME

*livré gracieusement
à Okammon Djiby Noel
le 18/05/2019*

Comparant et concluant en personnes;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS :

Le Tribunal de Première d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire N°92/2017 du 19 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 mars 2018, Maître ADJO PIERRE agissant pour le compte de Monsieur **TRAORE BRAHIMA** a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné Monsieur **OKAMON DJIBY NOEL** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 avril 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°627 de l'an 2018;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 04 mai 2018; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 28 mai 2019 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ; Vu les conclusions écrites du Ministère Public ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ordonnance de référé n°1640/2010 du 04 août 2010, la juridiction présidentielle du Tribunal de première Instance d'Abidjan Plateau a ordonné la suspension des travaux entrepris par monsieur TRAORE Brahma sur la parcelle qu'il se dispute avec les ayants-droit de DIBY Okamon Ambroise, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action en revendication de propriété ;

Contre cette ordonnance, monsieur TRAORE Brahma a par exploit du 18 avril 2017, fait opposition devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, qui vidant sa saisine l'a déclaré irrecevable en son opposition sur le fondement de l'article 228 alinéa 1 du code de procédure civile qui dispose que les ordonnances de référé ne sont pas susceptible d'opposition ;

Critiquant cette décision, monsieur TRAORE Brahma en a relevé appel par exploit du 14 mars 2018 ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés, bien qu'ayant été cités à personne n'ont pas conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur TRAORE Brahma a été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 228 du code de procédure civile que les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition :

Considérant qu'en l'espèce monsieur TRAORE Brahma relève appel du jugement n° 92/2017 du 19 juillet 2017, qui a déclaré irrecevable son opposition formée contre l'ordonnance de défaut n°1640/2010 du 04 août 2010 ;

Considérant qu'en se déterminant ainsi, le premier juge a fait une saine application du texte précité ;

Qu'il y a lieu de déclarer subséquemment l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'en l'espèce monsieur TRAORE Brahma succombe à l'instance ; Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur TRAORE BRAHIMA recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°608/2018 du 24 avril 2018 rendu par le tribunal de Yopougon ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur TRAORE Brahma aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé, le Président et le greffier.

M 0339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....0.9.OCT.2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F.....
N°.....Bord...../.....
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

